
PROGRAMME COMPÉTITIVITÉ ET ENVIRONNEMENT

TRANSFORMATION LAITIÈRE ET DES VIANDES

2022-2024

Table des matières

Contexte	4
Définitions	6
Objectif général	8
Interventions	8
Volet 1 : Expertise externe et acquisition de compétences	8
Volet 2 : Amélioration de la compétitivité et de l’empreinte environnementale	10
Volet 3 : Projets structurants	13
Procédures pour bénéficiaire de l’aide financière	16
Modalités de versement de l’aide financière.....	17
Conditions générales d’admissibilité et de maintien de l’aide financière.....	18
Contrôle et reddition de comptes	19
Autres dispositions	20
Refus, modification ou réduction de l’aide financière	21
Date d’entrée en vigueur et durée du programme	21
Signature	21

Contexte

Au Québec, les secteurs de la fabrication des produits de viande et des produits laitiers occupent respectivement le premier et le deuxième rang pour la valeur des livraisons manufacturières dans le domaine des aliments, boissons et produits du tabac (un total de 12,6 G\$ en 2021 pour les deux secteurs) et sont parmi les plus importants en nombre d'emplois. Les viandes et les produits laitiers occupent également les parts les plus importantes du panier d'épicerie des Québécois en termes de dépenses alimentaires, soit 15 % pour les viandes fraîches, congelées et transformées, et 11 % pour les produits laitiers et les œufs (Statistique Canada, 2019). Les entreprises de ces deux secteurs contribuent de façon importante à l'autonomie alimentaire du Québec et à son rayonnement sur les marchés étrangers.

Cependant, seulement 19 % du bœuf produit au Québec est abattu dans la province. Les entreprises de transformation des viandes doivent s'adapter à l'évolution des attentes sociétales en matière de bien-être animal, de diversité des produits et de biosécurité. À titre d'exemple, en prévention de la peste porcine africaine qui est une maladie hémorragique virale hautement contagieuse qui cause des mortalités élevées chez les porcs, la biosécurité pour les transporteurs d'animaux devient un enjeu prioritaire du secteur porcin. Pour leur part, les entreprises de transformation laitière font face à une concurrence accrue liée aux différents accords commerciaux signés. Cette concurrence, de même que d'autres facteurs externes (ex. : chute des marchés institutionnels et de la restauration due à la pandémie, augmentation des frais de distribution) amènent une réduction des marges bénéficiaires des entreprises. Finalement, l'ensemble de ces entreprises est confronté à des défis en matière de protection de l'environnement, de même qu'en matière d'apport et de rétention de main-d'œuvre qualifiée. Des solutions à ces problématiques existent et gagnent à être implantées dans les entreprises, mais elles requièrent des investissements substantiels et un encadrement par des spécialistes.

Dans ce contexte, les entreprises de transformation laitière et des viandes doivent investir dans leurs établissements pour accroître leur compétitivité, assurer l'hygiène et la salubrité de leurs produits, conserver et développer leurs parts de marché, tout en maintenant un savoir-faire artisanal en vue de conserver la valeur ajoutée localement et de maintenir le dynamisme des régions. Considérant ces éléments, la poursuite et la bonification de l'appui du Ministère à ces secteurs par la mise en œuvre du Programme Compétitivité et Environnement – *Transformation laitière et des viandes* s'avère nécessaire à la pérennité, à la compétitivité et au développement de ces industries, en vue de mettre ces produits du Québec de l'avant.

Les projets qui répondent à des priorités du Ministère ou à des besoins importants de ces secteurs seront favorisés, soit ceux ayant effet sur la croissance de l'autonomie alimentaire dans le bœuf, la croissance du secteur biologique, le développement durable, la relève dans les entreprises et le statut particulier des Îles-de-la-Madeleine. Le Programme a été élaboré en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14). Il s'inscrit aussi en appui à la Politique bioalimentaire 2018-2025 *Alimenter notre monde*, en contribuant notamment aux cibles suivantes :

- Investir 15 G\$ en production agricole, en production aquacole, dans les pêches et en transformation alimentaire;
- Accroître de 6 G\$ les exportations bioalimentaires internationales du Québec;
- Ajouter 10 G\$ de contenu québécois dans les produits bioalimentaires achetés au Québec;

- Augmenter la part des entreprises agricoles et de transformation alimentaire québécoise ayant implanté des pratiques d'affaires responsables.

Le Programme est également en cohérence avec plusieurs orientations gouvernementales en matière de développement durable, dont le Plan pour une économie verte 2030, le Plan d'action de la Politique énergétique 2030, le Plan d'action pour la croissance et les technologies propres 2018-2023 et le Plan d'action de développement durable 2021-2022.

Définitions

Abattage humanitaire : élimination des animaux d'élevage destinés à l'alimentation humaine en ayant recours à des méthodes conventionnelles ou alternatives reconnues qui respectent le bien-être des animaux. Les animaux éliminés ne doivent pas se retrouver sur le marché de la consommation humaine.

Consommables : ensemble des fournitures utilisées en laboratoire ou en usine qui doivent être remplacées périodiquement après usage.

Demandeur : entité autre qu'un **ministère** ou un organisme budgétaire, qui correspond à une personne physique exploitant une entreprise individuelle ou à une personne morale incluant un **promoteur** ou encore à une société et qui formule une demande pour obtenir une aide financière dans le cadre du présent programme. Les entités admissibles à titre de **demandeur** peuvent varier selon chacun des volets. Aux fins de ce programme, le terme **demandeur** fait également référence au bénéficiaire de l'aide financière ou à son représentant.

Développement durable : développement qui répond aux besoins actuels sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Il s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

Entités municipales : organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Entreprise spécialisée dans le transport : entreprise qui transporte plus de 1 000 animaux d'élevage vivants par semaine.

Financement privé : sommes dont dispose le **demandeur** pour financer son projet qui ne proviennent pas directement ou indirectement de ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État ni d'**entités municipales** (exemples : fonds propres, emprunt auprès d'un établissement financier ou avance des actionnaires).

Fonctions de l'entreprise : direction générale ou gouvernance, finances, production et approvisionnement, ressources humaines, ventes, marketing et communication.

Ministère : le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Ministre : le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Matière résiduelle : tout résidu de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le possesseur (initial, intermédiaire ou final) destine à l'abandon. Ceci inclut notamment les produits issus de l'abattage d'un animal différents de la **viande** (p. ex. le sang, la peau) et les matériaux d'emballage.

Priorités ministérielles ou gouvernementales : interventions visant à offrir un soutien adapté aux *demandeurs* ayant un projet qui poursuit des objectifs liés au *développement durable*, à la transformation de *viande* bovine ou d'aliments certifiés biologiques, à l'achat d'équipement d'un fournisseur immatriculé au registre des entreprises du Québec, à une problématique de santé publique, à la *relève* ou au décret 354-2016 concernant le statut particulier de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine.

Projet structurant : projet qui s'inscrit dans les priorités de développement régional ou sectoriel et dans un axe ayant un potentiel de croissance appréciable démontré, qui provoque un effet multiplicateur dans l'économie de façon durable. Ce type de projet a généralement la capacité de générer d'autres projets et de favoriser la concertation entre les acteurs.

Promoteur : personne physique ou morale qui planifie, met en œuvre et qui s'engage à réaliser un projet de transformation laitière ou de *viandes*.

Relève : personne âgée de moins de 45 ans qui détient au moins 20 % des parts de l'entreprise.

Viande : la *viande* comprend toutes les parties comestibles des animaux de boucherie et les charcuteries.

Objectif général

Accroître la contribution des secteurs de la transformation laitière et des **viandes** à l'autonomie alimentaire du Québec en assurant leur pérennité et leur compétitivité et accélérer l'implantation de solutions environnementales dans les entreprises.

Interventions

Le programme se divise en trois volets :

Volet 1 – Expertise externe et acquisition de compétences;

Volet 2 – Amélioration de la compétitivité et de l'empreinte environnementale;

Volet 3 – Projets structurants.

Volet 1 : Expertise externe et acquisition de compétences

Objectif du volet

Appuyer l'apport d'expertise externe et l'acquisition de compétences dans les entreprises de transformation laitière et des **viandes** afin d'améliorer leur compétitivité ou leur empreinte environnementale.

Demands admissibles

Pour être admissible, le **demandeur** doit être :

- une entreprise immatriculée au Registre des entreprises du Québec qui détient l'un des permis suivants :
 - Permis d'abattoir de proximité ou d'abattoir sous inspection permanente accordé en vertu de la *Loi sur les produits alimentaires* (RLRQ, chapitre P-29);
 - Permis de vente en gros de produits carnés (C1) accordé en vertu de la *Loi sur les produits alimentaires* (RLRQ, chapitre P-29) qui transforme majoritairement la **viande** issue d'un abattoir sous inspection permanente provinciale;
 - Licence d'abattage d'animaux pour alimentation humaine (abattoir sous inspection fédéral) en vertu du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*;
 - Permis d'exploitation d'une usine laitière accordé en vertu de la *Loi sur les produits alimentaires* (RLRQ, chapitre P-29).
- **Entreprise spécialisée dans le transport** d'animaux pour les entreprises agricoles et immatriculée au Registre des entreprises du Québec;
- un **promoteur**.

Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit correspondre à :

- un diagnostic d'une ou plusieurs **fonctions de l'entreprise**;
- l'élaboration d'une stratégie de recrutement ou de rétention de la main-d'œuvre ainsi que l'accompagnement pour sa mise en œuvre;
- une évaluation de l'efficacité environnementale, énergétique ou la productivité de l'entreprise;
- des plans et devis;
- un diagnostic en vue de répondre à des exigences environnementales ou réglementaires;
- une étude environnementale;
- une planification en vue de transférer un établissement à la **relève**;
- une formation en vue de développer les compétences des employés ou des actionnaires de l'entreprise;
- un diagnostic sur la biosécurité dans le transport d'animaux.

Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu. Une fois l'admissibilité du **demandeur** et du projet établie, l'analyse des projets se fera en fonction de la démonstration faite par le **demandeur** :

- de la pertinence du projet par rapport à l'amélioration de la compétitivité ou de l'empreinte environnementale;
- qu'il dispose des capacités techniques, organisationnelles, administratives et financières, qui sont nécessaires pour réaliser le projet;
- du réalisme du plan de financement;
- de la compétence de l'expertise externe dédiée à la réalisation du projet.

La décision du **ministre** sera communiquée au **demandeur** par courrier électronique.

Aide financière

Pourcentage des dépenses admissibles	Bonification maximale pour les projets répondant à des <i>priorités ministérielles ou gouvernementales</i>	Aide financière maximale pour la durée du programme par demandeur
60 %	+10 %	100 000 \$

Le **financement privé** de la part du **demandeur** devra correspondre à au moins 20 % des dépenses admissibles.

Dépenses admissibles

Les dépenses directement associées au projet et liées aux éléments suivants sont admissibles :

- les frais liés au recours d'experts externes;
- les frais externes de formation;
- l'acquisition et le développement de logiciels spécialisés;
- les frais de déplacement et de séjour du **demandeur** conformes aux barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont les suivantes :

- le salaire et les frais de l'expert externe liés à la gestion de projet et à la préparation de la demande d'aide financière;
- le salaire d'un employé ou d'une personne propriétaire de l'entreprise;
- le remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- les dépenses liées au fonctionnement courant et habituel du **demandeur**.

Volet 2 : Amélioration de la compétitivité et de l'empreinte environnementale

Objectif du volet

Stimuler les investissements afin d'augmenter la compétitivité des entreprises ou d'améliorer leur empreinte environnementale.

Demandeurs admissibles

Pour être admissible, le **demandeur** doit être :

- une entreprise immatriculée au Registre des entreprises du Québec qui détient l'un des permis suivants :
 - Permis d'abattoir de proximité ou d'abattoir sous inspection permanente en vertu de la *Loi sur les produits alimentaires* (RLRQ, chapitre P-29);
 - Permis de vente en gros de produits carnés (C1) accordé en vertu de la *Loi sur les produits alimentaires* (RLRQ, chapitre P-29) qui transforme majoritairement la **viande** issue d'un abattoir sous inspection permanente provinciale;
 - Licence d'abattage d'animaux pour alimentation humaine (abattoir sous inspection fédéral) en vertu du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*;
 - Permis d'exploitation d'une usine laitière accordé en vertu de la *Loi sur les produits alimentaires* (RLRQ, chapitre P-29).

Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit correspondre à :

- l'automatisation, l'optimisation ou la robotisation des procédés;
- l'ajout d'une ligne de production ou la diversification des produits;
- la réduction ou la valorisation des *matières résiduelles*;
- une réponse à des exigences environnementales ou réglementaires;
- l'optimisation de la gestion de l'eau dans les aires de transformation alimentaire;
- l'augmentation de l'efficacité énergétique des procédés;
- l'amélioration de la qualité et de la salubrité des aliments;
- l'implantation ou la modernisation d'un système de traçabilité des animaux ou des aliments.

Sélection des demandes

Les projets seront déposés lors d'appels de projets. Les appels de projets seront annoncés sur le site Internet à l'adresse suivante : <http://www.mapaq.gouv.qc.ca/competitivite-environnement>

Une fois l'admissibilité du *demandeur* et du projet établie, l'analyse et la priorisation des projets se feront en fonction de la démonstration faite par le *demandeur* :

- de la pertinence du projet par rapport à l'objectif d'améliorer la compétitivité ou l'empreinte environnementale;
- qu'il dispose des capacités techniques, organisationnelles, administratives et financières, qui sont nécessaires pour réaliser le projet;
- du réalisme du plan de financement;
- de la conformité du projet aux normes en vigueur dans son domaine;
- de l'ampleur des retombées prévues en lien avec les objectifs du programme (ex. : perspectives d'amélioration de l'empreinte environnementale, de la capacité de production, de la productivité, de l'efficacité énergétique, du recrutement et de la rétention de la main-d'œuvre).

La décision du *ministre* sera communiquée au *demandeur* par courrier électronique.

Aide financière

Pourcentage des dépenses admissibles	Bonification maximale pour les projets répondant à des priorités ministérielles ou gouvernementales*	Aide financière maximale pour la durée du programme par demandeur
50 %	+10 %	300 000 \$

* Dans le cas de l'achat d'équipements d'un fournisseur immatriculé au Registre des entreprises du Québec, la bonification s'applique uniquement à la dépense admissible et non à l'ensemble des dépenses admissibles.

Le **financement privé** de la part du **demandeur** devra correspondre à au moins 20 % des dépenses admissibles.

Dépenses admissibles

Les dépenses directement associées au projet et liées aux éléments suivants sont admissibles :

- les frais liés au recours d'experts externes;
- la conception de plans et de devis pour la réalisation du projet lorsqu'ils n'ont pas été soutenus au volet 1;
- les frais de location d'équipements et de locaux spécialisés pour la période de réalisation du projet;
- les coûts des matériaux associés au projet;
- l'achat, la modification, la livraison et l'installation des équipements neufs ou usagés, acquis auprès d'un fournisseur d'équipements et assortis d'une garantie minimale de trois mois;
- la modification ou l'agrandissement des locaux nécessaires à la réalisation du projet par un entrepreneur ayant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec;
- l'acquisition de logiciels spécialisés et des équipements nécessaires à leur utilisation pour la mise en œuvre du projet.

Dépenses non admissibles

- les coûts liés à l'achat d'un bâtiment ou à l'acquisition d'un terrain;
- le financement et le remboursement de la dette du **demandeur** ou des partenaires;
- les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- le remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- l'acquisition de matériel roulant motorisé destiné au transport;
- le salaire d'un employé ou du propriétaire de l'entreprise;
- les travaux liés à tout aménagement extérieur du terrain (p. ex. travaux d'asphaltage);
- les coûts liés à l'acquisition de **consommables**;
- les dépenses qui ne sont pas accompagnées d'une estimation réaliste des coûts.

Volet 3 : Projets structurants

Objectif du volet

Répondre aux besoins régionaux ou sectoriels par la réalisation de **projets structurants** pour les secteurs de la transformation laitière et des **viandes**, qui induisent un effet levier sur leur développement économique ou durable.

Demands admissibles

Pour être admissible, le **demandeur** doit être :

- une entreprise immatriculée au Registre des entreprises du Québec qui détient un des permis suivants :
 - Permis d'abattoir de proximité ou d'abattoir sous inspection permanente accordé en vertu de la *Loi sur les produits alimentaires* (RLRQ, chapitre P-29);
 - Permis de vente en gros de produits carnés (C1) accordé en vertu de la *Loi sur les produits alimentaires* (RLRQ, chapitre P-29) qui transforme majoritairement la **viande** issue d'un abattoir sous inspection permanente provinciale;
 - Licence d'abattage d'animaux pour alimentation humaine (abattoir sous inspection fédéral) en vertu du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*;
 - Permis d'exploitation d'une usine laitière accordé en vertu de la *Loi sur les produits alimentaires* (RLRQ, chapitre P-29).
- **Entreprise spécialisée dans le transport** d'animaux pour les entreprises agricoles et immatriculée au Registre des entreprises du Québec;
- un **promoteur**;
- une association liée au secteur de la transformation laitière ou des **viandes** et immatriculée au Registre des entreprises du Québec;
- un organisme à but non lucratif lié au secteur de la transformation laitière ou des **viandes** et immatriculé au Registre des entreprises du Québec.

Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit correspondre à :

- la construction d'un nouvel établissement d'abattage ou de transformation laitière, un atelier d'équarrissage, un établissement de vente en gros de produits carnés (C1) qui transforme majoritairement de la viande issue d'un abattoir sous inspection provinciale;
- la remise en service d'un établissement d'abattage ou de transformation laitière, d'un atelier d'équarrissage ou d'un établissement de vente en gros de produits carnés (C1) qui transforme majoritairement de la viande issue d'un abattoir sous inspection provinciale et qui n'est plus exploité depuis 6 mois;
- l'augmentation du niveau de service d'un établissement de transformation laitière ou des **viandes**;
- au développement d'outils collectifs pour le secteur (ex. : outils informatiques, administratifs, de gestion, de suivi, de prise de décision ou de calcul du coût de revient);
- au développement des compétences des employés ou des actionnaires des entreprises;
- des initiatives collectives pour le développement économique du secteur ou de la région ou en matière de **développement durable**;
- la valorisation des **matières résiduelles** de façon collective;
- la construction d'une ligne **d'abattage humanitaire** pour le porc;
- des mesures de biosécurité pour le transport d'animaux;
- la réalisation d'un diagnostic régional ou sectoriel.

Sélection des demandes

Les projets seront déposés lors d'appels de projets. Les appels de projets seront annoncés sur le site Internet à l'adresse suivante : <http://www.mapaq.gouv.qc.ca/competitivite-environnement>

Toute demande d'aide financière admissible et complète fera l'objet d'une analyse par un comité de sélection composé de représentants du **ministre**. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- de la faisabilité, du réalisme et de la viabilité du projet;
- de la capacité du projet à répondre à une problématique régionale ou sectorielle clairement définie;
- qu'il dispose des capacités techniques, organisationnelles, administratives et financières, qui sont nécessaires pour réaliser le projet;
- du réalisme du plan de financement;
- de l'impact sur le **développement durable**;
- de la compétence de l'expertise externe dédiée à la réalisation du projet;
- de l'ampleur des retombées prévues (ex. : perspectives d'amélioration de l'empreinte environnementale, de la capacité de production, de la productivité, de l'efficacité énergétique, du recrutement et la rétention de main-d'œuvre);
- de la conformité du projet aux normes en vigueur dans son domaine.

La décision du **ministre** sera communiquée au **demandeur** par courrier électronique.

Aide financière

Pourcentage des dépenses admissibles	Bonification maximale pour les projets répondant à des <i>priorités ministérielles ou gouvernementales</i> *	Bonification maximale exclusive aux projets de construction de ligne d'abattage dans le secteur porcin dédié à l'abattage humanitaire	Aide financière maximale pour la durée du programme par demandeur
50 %	+10 %	+40 %	300 000 \$

* Dans le cas de l'achat d'équipements d'un fournisseur immatriculé au Registre des entreprises du Québec, la bonification s'applique uniquement à la dépense admissible et non à l'ensemble des dépenses admissibles.

Une aide additionnelle de 40 % des dépenses admissibles sous forme de bonification peut s'appliquer pour les projets liés à l'installation d'une ligne d'**abattage humanitaire** pour le porc dans les abattoirs sous inspection fédérale.

Le **financement privé** de la part du **demandeur** devra correspondre à au moins 20 % des dépenses admissibles sauf pour l'**abattage humanitaire** dans le secteur porcin qui serait à 10 %.

Dépenses admissibles

Les dépenses directement associées au projet et liées aux éléments suivants sont admissibles :

- les frais liés au recours d'experts externes;
- la construction, la modification ou l'agrandissement des locaux nécessaires à la réalisation du projet par un entrepreneur ayant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec;
- les coûts des matériaux associés au projet;
- la conception de plans et de devis pour la réalisation du projet;
- l'achat, la modification, la livraison et l'installation des équipements neufs ou usagés, acquis auprès d'un fournisseur d'équipements et assortis d'une garantie minimale de trois mois;
- l'acquisition de logiciels spécialisés et des équipements nécessaires à leur utilisation pour la mise en œuvre du projet;
- les frais externes de formation;
- les frais associés à la certification de qualité requise pour l'obtention d'un permis d'exploitation qui augmentera le niveau de service d'un établissement;
- les frais de déplacement et de séjour du **demandeur** conformes aux barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont les suivantes :

- les coûts liés à l'acquisition d'un terrain;
- le financement et le remboursement de la dette du **demandeur** ou des partenaires;
- les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- le remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- l'acquisition de matériel roulant motorisé destiné au transport;
- le salaire du propriétaire et du personnel de l'entreprise;
- les travaux liés à tout aménagement extérieur du terrain (p. ex. travaux d'asphaltage);
- les coûts liés à l'acquisition de **consommables**;
- les dépenses qui ne sont pas accompagnées d'une estimation réaliste des coûts.

Procédures pour bénéficier de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le **demandeur** doit acheminer une demande d'aide financière complète au Secrétariat du programme. La demande doit inclure les documents énumérés ci-dessous :

Pour le volet 1¹ :

- le Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé;
- le plan de financement en lien avec la demande dûment rempli;
- les derniers états financiers vérifiés, examinés ou compilés par un comptable professionnel (CPA) externe ou tout autre document permettant l'évaluation de la situation financière du demandeur;
- l'offre de services de l'expertise externe.

Pour le volet 2¹ :

- le Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé;
- le plan de financement en lien avec la demande dûment remplie;
- les derniers états financiers vérifiés, examinés ou compilés par un comptable professionnel (CPA) externe ou tout autre document permettant l'évaluation de la situation financière du demandeur;
- une autorisation environnementale et municipale, si le projet le requiert.

¹ Le **demandeur** voulant se prévaloir de la bonification liée au **développement durable** doit fournir sa politique de **développement durable** ainsi que l'engagement de sa mise en œuvre lors du dépôt de sa demande d'aide financière.

Pour le volet 3² :

- le Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé;
- le plan de financement en lien avec la demande dûment remplie;
- le plan d'affaires (approvisionnement, opérationnalisation, mise en marché et prévisions financières) excepté pour les projets en lien avec le développement d'outils collectifs pour le secteur, le développement des compétences des employés ou des actionnaires des entreprises, la construction d'une ligne **d'abattage humanitaire** pour le porc, les mesures de biosécurité pour le transport d'animaux, la réalisation d'un diagnostic régional ou sectoriel;
- les derniers états financiers vérifiés, examinés ou compilés par un comptable professionnel (CPA) externe ou tout autre document permettant l'évaluation de la situation financière du demandeur (ou pour chacun des membres d'un regroupement);
- l'offre de services de l'expertise externe si le projet le requiert;
- une autorisation environnementale et municipale, si le projet le requiert.

Les renseignements demandés sont obligatoires pour l'examen de la demande. Toute demande incomplète peut être rejetée. Aux fins d'analyse, des renseignements supplémentaires pourraient être exigés à la suite du dépôt de la demande. La date limite pour déposer une demande d'aide financière au volet 1 est le 30 septembre 2023.

Les documents relatifs au dépôt des demandes se trouvent sur le site Internet du **Ministère**, dans la section « Programmes » : <http://www.mapaq.gouv.qc.ca/competitivite-environnement>

Programme Compétitivité et Environnement – Transformation laitière et des viandes
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 9^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Courriel : transfo@mapaq.gouv.qc.ca

Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière peut être versée en plusieurs versements. Le nombre de versements de l'aide financière consentie sera indiqué dans le document Conditions et modalités administratives de versement de l'aide financière. Chaque versement est effectué à la réception des pièces justificatives et conditionnelles à l'acceptation des livrables exigés. Le dernier versement, dont le montant correspond à un minimum de 10 % de l'aide financière accordée, est prévu sur acceptation de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives par le **ministre**.

Pour recevoir chaque versement, le **demandeur** doit déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et dépenses admissibles autorisées. Le cas échéant, les dépenses devront également avoir été acquittées au fournisseur. La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir avant chaque versement sera précisée dans le document *Conditions et modalités administratives de versement de l'aide financière*. Les pièces justificatives devront être à la satisfaction du **ministre** et respecter les termes de ce document.

² Le **demandeur** voulant se prévaloir de la bonification liée au **développement durable** doit fournir sa politique de **développement durable** ainsi que l'engagement de sa mise en œuvre lors du dépôt de sa demande d'aide financière.

Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière

Le **demandeur** reconnaît devoir se conformer à toute loi ou tout règlement applicable, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du **ministre**, pendant toute la durée du programme.

Le **demandeur** qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes ne sont pas admissibles au programme :

- Être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). L'entreprise dont un administrateur ou un dirigeant serait inscrit, à titre de personne liée, à une entreprise inscrite au RENA pourrait également être considérée non admissible au programme;
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le **ministre**.

De plus, l'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations précitées.

Aide financière maximale pour la durée du programme

L'aide financière maximale est de 700 000 \$ par **demandeur** pour la durée du programme.

Date d'admissibilité des dépenses

Seules les dépenses effectuées à partir de la date de réception par le Secrétariat du programme d'une demande d'aide financière complète sont admissibles, sous réserve de l'acceptation officielle du projet par le **ministre**.

Cumul des aides publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des **ministères**, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des **entités municipales** qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 60 % des dépenses admissibles. Dans le cas des projets répondant à une ou des **priorités ministérielles ou gouvernementales**, il ne doit pas excéder 70 % des dépenses admissibles ou 90 % pour les projets liés à l'installation d'une ligne d'**abattage humanitaire** pour le porc dans les abattoirs sous inspection fédérale.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public sont calculées à 100 % de leur valeur. Le **demandeur** doit déclarer, pour chaque demande de versement, la totalité de l'aide financière provenant des entités susmentionnées.

Si une telle aide financière lui est versée après celle qu'il a reçue en vertu du présent programme et que le cumul des aides publiques dépasse la limite du programme, le **demandeur** est tenu de le déclarer au **ministre** ou à son

représentant. Il devra alors lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue dans le cadre du présent programme.

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme. Aux fins des règles de cumul des aides financières, le financement d'un projet par la Banque de développement du Canada et par Financement agricole Canada ou la garantie du financement d'un projet par La Financière agricole du Québec, ne seront pas inclus dans le calcul des aides gouvernementales s'ils se font par le biais d'une aide remboursable ou d'une garantie de prêt aux conditions du marché.

Disponibilité des fonds

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement. Le **ministre** se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits.

Contrôle et reddition de comptes

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le **demandeur** doit permettre au représentant du **ministre**, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales d'ouverture, afin d'y effectuer les vérifications ou les évaluations techniques, financières ou autres, estimées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le **demandeur** s'engage à garder tous les documents relatifs au projet financé.

Aux fins de vérification, le **ministre** peut exiger en tout temps que le **demandeur** fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultat, des pièces justificatives ou des livrables. De plus, à la suite ou au cours de sa participation au programme et pour permettre de mesurer les résultats de celui-ci, le **demandeur**, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du **ministre** ou de son représentant.

Le **demandeur** devra également transmettre au **ministre** les données qui permettront à ce dernier de mesurer les résultats de son projet par rapport aux objectifs du volet. Le **demandeur** devra fournir au **ministre** au moins les données suivantes :

- le chiffre d'affaires (avant et après le projet);
- les investissements totaux liés aux projets soutenus;
- le nombre d'emplois (avant et après le projet).

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le **demandeur** de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre normatif. Le document *Conditions et modalités administratives de versement de l'aide financière* précise les modalités à cet égard.

Autres dispositions

Responsabilités

Une entreprise comptant 50 employés ou plus doit être titulaire d'un certificat de francisation ou d'une attestation d'inscription, de manière à respecter les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11, art. 139).

Tout organisme à but lucratif de plus de 100 employés qui bénéficie d'une aide financière de 100 000 \$ et plus en vertu de ce programme doit s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

Aux fins de ce programme, tout **demandeur** n'étant pas considéré comme un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65-1.) est tenu de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de contrat visant la réalisation de travaux de construction de 121 200 \$ et plus.

Le **demandeur** devra souligner la participation du **Ministère** lors de toute activité de diffusion ou de mise en valeur du projet. Il devra aussi accepter que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière consentie dans le cadre de ce programme.

Modification

Le **ministre**, sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor, peut modifier, en tout ou en partie, le contenu du programme et le budget qui lui est consacré, sans préavis.

Résiliation de l'aide financière

Le **ministre** se réserve le droit de résilier l'aide financière pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le **demandeur** cesse substantiellement ou totalement ses activités;
- Le **demandeur** devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- Le **demandeur**, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- Le **demandeur** ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu du programme et du document *Conditions et modalités administratives de versement de l'aide financière* qui en découle.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités ou à toute autre date prévue dans cet avis. Le **ministre** se réserve le droit de suspendre l'aide financière et d'en réclamer le remboursement partiel ou intégral en cas de défauts.

L'avis écrit du **ministre** aux fins de résiliation équivaut à une mise en demeure.

Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Le **ministre** se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière, notamment en cas de non-respect de la finalité du programme ou de toute loi ou de tout règlement applicable. S'il doit exercer ce droit, il adresse un avis écrit au **demandeur** énonçant le motif du refus, de la modification ou de la réduction.

Le **demandeur** aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le **ministre** considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du **demandeur** et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée du programme

Le programme est entré en vigueur le 16 août 2022 et se termine le 31 mars 2024 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

Signature

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation,

BERNARD VERRET

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date 17 août 2022

Date 17 août 2022